

# TOURRETTE-LEVENS

- T<sub>8</sub> – RELATIONS AÉRIENNES**  
**Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage**  
**Servitudes de protection contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques**

## Textes de réglementation générale

- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8 ;
- Code des postes et communications électroniques, articles L.54 à L.64 et R.21 à R.42.

## Étendue de la servitude

- Une zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge, la zone secondaire par le tracé en noir sur le plan.

## Limitation au droit d'utiliser le sol

- A l'intérieur de ces zones, il est interdit, sauf autorisation du Ministère des postes et télécommunications, de créer des obstacles fixes ou mobiles. Ces obstacles sont soumis aux obligations suivantes :
  - Zone primaire : les obstacles fixes ou mobiles de toute nature ne devront pas excéder la cote de référence, soit 854m NGF.
  - Zone secondaire : les obstacles fixes ou mobiles de toute nature ne devront pas être vus sous un angle de site supérieur à UN degré (1°) à partir de la cote de référence prise comme origine des cotes.

Point de référence pris comme origine des cotes : sol du VOR-DME à la cote de 854m NGF.

## Personne ou Service à consulter

Service national d'ingénierie aéroportuaire  
 Pôle de Nice Corse  
 Aéroport Nice Côte d'Azur  
 BP 3153  
 06202 NICE CEDEX 03

| Désignation des centres radioélectriques                                    | Actes ayant institué les servitudes |
|-----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| – Centre d' Aspremont / Mont Chauve d'Aspremont<br>numéro ANFR : 0060240003 | – Décret du 30/07/75                |